

Adam Zieliński, *Sądownictwo opiekuńcze w sprawach małoletnich [Les juridictions de tutelle dans les affaires concernant les mineurs]*, Warszawa 1975, Wydawnictwo Prawnicze, 323 pages, résumé en français et en russe.

1. L'ouvrage est la première étude monographique dans la littérature juridique polonaise qui soit consacrée aux recherches sur le problème, important du point de vue social, de la protection juridique des jeunes et des enfants, exercée par les tribunaux de tutelle. Il renoue avec un problème social plus vaste qu'est la bonne éducation de la jeune génération, et qui fait l'objet des préoccupations particulières de l'État et se trouve au centre d'intérêt des disciplines telles que la sociologie, la pédagogie et la psychologie. Sous cet aspect, l'ouvrage représente une importante contribution à ces recherches de la science du droit processuel civil. L'actualité et la nécessité d'une telle étude s'expliquent principalement par deux raisons. Premièrement, la question de la protection juridique de la jeunesse en Pologne a une immense importance, car elle est indissolublement liée à la fonction éducative de l'État socialiste. Deuxièmement, la Pologne est de ces pays, où la question de savoir si les affaires de tutelle doivent être confiées à la compétence des organes administratifs ou à celle des tribunaux, a été résolue par la législation en faveur de la seconde solution.

Ainsi la législation polonaise a confié aux tribunaux la mission de statuer sur de nombreuses affaires en cette matière, et notamment: les affaires concernant l'autorisation donnée aux mineurs de contracter mariage (art. 561 du code de procédure civile); les affaires concernant les rapports entre parents et enfants, et principalement la puissance parentale (art. 579 - 584); les affaires concernant l'adoption (art. 585 - 589), la tutelle (art. 590 - 598), la curatelle (art. 599 - 605). Par ailleurs, plusieurs affaires relevant de ce domaine ont été confiées aux tribunaux en vertu d'actes normatifs autres que le code (par exemple l'art. 6 al. 2 et l'art. 13 al. 4 de la loi du 15 février 1962 sur la nationalité polonaise — Journal des Lois n° 10, texte 49; l'art. 5 al. 3 de la loi du 15 novembre 1956 sur le changement de prénoms et de noms — texte unique dans J. des L. de 1963, n° 59, texte 328).

Une compétence aussi vaste donnée aux tribunaux de tutelle en cette matière a posé devant la doctrine de nombreux problèmes théoriques, dont la solution était réclamée par la pratique. L'ouvrage aborde ces problèmes et répond aux questions qu'ils suscitent.

2. En dehors d'un avant-propos qui sert d'introduction au sujet et en délimite la portée, d'une conclusion et d'un résumé en français et en russe, l'ouvrage comporte trois chapitres intitulés comme suit: 1) « Le tribunal de tutelle », 2) « Les problèmes généraux de la procédure devant le tribunal de tutelle », 3) « La procédure dans les différentes catégories d'affaires ».

3. Le premier chapitre traite des deux questions fondamentales: les causes et les limites de l'intervention de l'État dans la vie de la famille et l'organisation des tribunaux de tutelle.

Étant donné que la protection des intérêts de l'enfant est une question qui intéresse non seulement les parents, mais aussi l'État et la société, les règles de la loi en vigueur prévoient l'intervention de l'État dans les affaires de tutelle des enfants. Partant du juste principe que la vie au sein de la famille offre les meilleures conditions de la bonne éducation de l'enfant, l'auteur se prononce en faveur d'une intervention restreinte dans la vie de la famille, en ce sens que cette intervention se

justifie seulement dans les cas où l'intérêt de l'enfant est menacé. En intervenant, l'État doit prendre des mesures susceptibles de garantir le retour de l'enfant au sein de sa famille. L'État met en oeuvre son droit d'intervention sous une triple forme: la tutelle, la procédure pénale et l'assistance sociale.

Devant l'alternative de confier la tutelle à une autorité administrative ou au tribunal, l'auteur se penche pour la seconde solution. Il estime que le tribunal dispose d'un appareil plus spécialisé et que la procédure devant le tribunal, fondée sur de vastes garanties, assure une meilleure protection des droits des mineurs. Une fois cette opinion adoptée, l'auteur consacre beaucoup de place à l'organisation spécifique de la juridiction de tutelle. Les fonctions en cette matière sont exercées par le tribunal régional lequel, cependant, agit suivant les principes qui diffèrent des principes d'organisation des tribunaux de droit commun. La différence fondamentale consiste en ce qu'il s'agit d'un tribunal spécialisé, en ce sens qu'il ne connaît que des affaires de tutelle des mineurs et qu'il est assisté d'organes auxiliaires sociaux, appelés curateurs sociaux, qui exercent la tutelle sous le contrôle du tribunal. Ce dernier porte le nom de tribunal de tutelle et constitue une section autonome du tribunal régional. Dans les circonscriptions judiciaires où n'existe pas un tribunal spécial pour mineurs, les affaires de tutelle sont instruites par les juges délégués à cet effet. La participation des assesseurs est plus large que dans les autres affaires.

4. Le deuxième chapitre expose les particularités de la procédure devant le tribunal de tutelle. En voici les plus importantes:

a) le tribunal de tutelle ouvre la procédure d'office, à moins qu'une disposition spéciale prévoie l'introduction d'instance à la requête de l'ayant droit (par exemple, la procédure en adoption s'ouvre sur requête — art. 585 § 1^{er} du code de procédure civile);

b) vu l'intérêt du mineur, la loi prévoit un vaste cercle de participants à la procédure (les parents, les personnes unies par des liens d'amitié, par exemple la personne qui s'occupe de l'éducation de l'enfant);

c) contrairement à l'art. 7 du code de procédure civile, prévoyant la limitation de la participation du ministère public dans certaines affaires contentieuses (par exemple dans les affaires de divorce), la participation du ministère public dans une affaire devant le tribunal de tutelle est illimitée;

d) dans les cas d'urgence, où l'intérêt de l'enfant entre en jeu, le tribunal de tutelle rend d'office des ordonnances nécessaires, lors même qu'il serait territorialement incompétent;

e) les décisions du tribunal de tutelle sont exécutoires sans délai, sauf les cas expressément énumérés par la loi (ainsi, selon l'art. 584 du code de procédure civile, la décision conférant un nom à l'enfant ne produit d'effet que si elle est passée en force de chose jugée);

f) lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle peut modifier sa décision, même passée en force de chose jugée (art. 577 du code de procédure civile).

5. Le troisième chapitre s'occupe de différents types d'affaires relevant de la compétence du tribunal de tutelle. Conformément à la méthode adoptée par l'auteur, les différentes questions sont exposées sous l'angle non seulement du droit processuel, mais aussi du droit matériel. Les données statistiques sont largement utilisées.

6. Les résultats des recherches, indiqués dans les conclusions, confirment la conviction de l'auteur que les affaires de tutelle devraient nécessairement relever de la compétence des tribunaux. Il propose toutefois que ces tribunaux soient spécialisés

davantage, que leurs organes auxiliaires soient développés (curateurs et centres de diagnostic), que les tribunaux de tutelle soient réunis aux tribunaux pénaux pour mineurs.

Jan Krajewski